

Conseil de l'Arbitrage



règlement de fonctionnement

CONSEIL DE L'ARBITRAGE ASBL

**Chaussée de Louvain 613
1930 ZAVENTEM
Tél. : 02/757.98.46
Fax : 02/757.98.48
info@raadvoorarbitrage.be
<http://www.raadvoorarbitrage.be>**

art. 1 APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les parties intéressées à un litige soumis à l'arbitrage de l' ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE s'engagent à suivre la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du présent règlement.

art. 2 REGLE GENERALE

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles suivants, le présent règlement renvoie aux articles 1676 à 1723 inclus du Code judiciaire belge (art.2 de la loi du 4 juillet 1972), par lesquels, dans la mesure prévue par ces articles "Le Traité européen comportant loi uniforme en matière d'arbitrage", signé à Strasbourg en date du 20 janvier 1966 a été approuvé et déclaré d'application.

art. 3 COMPETENCE

Le Tribunal Arbitral se prononce dans tous les litiges qui lui sont soumis, et qui sont susceptibles d'une transaction et dès lors susceptibles d'être soumis à l'arbitrage (art. 1676 C.J.).

Il ne peut, par conséquent être contrevenu aux lois relatives à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Des litiges relevant du droit pénal ou du droit de famille ne sont dès lors pas susceptibles d'arbitrage.

Des litiges qui relèvent du droit social ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'arbitrage que pour autant que la convention d'arbitrage relative au litige ait été rédigée de commun accord entre parties après que le litige ait pris naissance ou soit autorisé par la législation sociale.

(art. 69 de la loi sur les Contrats de Travail adapté le 01/01/89).

Dans tous les cas qui leur sont soumis, les Arbitres désignés décident eux-mêmes de leur compétence même lorsque l'une des parties invoque des objections relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage (art. 1686-2 C.J. et art. 1697-1 C.J.)

Invoquer la nullité ou l'absence de convention n'a pas pour conséquence l'incompétence des Arbitres s'ils ont constaté la validité de la convention d'arbitrage.(art. 1697-2 C.J.)

Le Tribunal Arbitral peut ordonner l'audition de témoins, une expertise, une descente sur les lieux et la comparution en personne des parties. Il peut recevoir le serment à titre décisoire ou le déférer à titre supplétoire. Il peut également aux conditions prévues à l'article 877 du Code Judiciaire, ordonner la production de documents détenus par une partie. (art. 1696-1 C.J.)

art. 4 CONVENTION D'ARBITRAGE

Afin qu'un litige puisse être soumis à l'arbitrage, la loi a prévu (art. 1677 C.J.) que les parties doivent marquer leur intention de la régler par voie arbitrale, par le biais d'une convention d'arbitrage, soit avant que le litige prenne naissance, soit après, afin qu'une procédure d'arbitrage puisse être soumise à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE. L'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE désignera un ou plusieurs Arbitres afin de trancher le litige.

Cette convention d'arbitrage peut être consignée dans une convention écrite séparée, soit faire partie d'un contrat écrit entre parties, soit encore résulter de pièces écrites entre parties telles que, par exemple, la correspondance entre parties, si de ces documents appert clairement et de façon irréfutable la volonté d'arbitrage.

La convention d'arbitrage peut aussi résulter de documents qui engagent les parties (art. 1677 C.J.) comme, par exemple, bons de commande, confirmations d'ordre et factures.

Une convention d'arbitrage peut aussi être conclue après la naissance du litige, à condition que toutes les parties intéressées marquent leur accord.

Même des litiges en cours de procédure devant les tribunaux, soit en première instance, soit en degré d'appel, soit en cassation peuvent être soumis au le tribunal arbitrale, avec l'accord de toutes les parties directement intéressées d'adresser à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE à la Cour une demande de renvoi de la cause à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE à condition que la sentence ou l'arrêt ordonnant ce renvoi soit présenté à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

Cette convention d'arbitrage est exprimée dans une clause d'arbitrage qui doit être reprise dans les contrats, bons de commande, factures, ordres de commande, confirmations d'ordres et mises en demeure.

La clause d'arbitrage dans les contrats, bons de commande et ordres de commande lie les parties à partir de la date de la signature par l'acheteur ou le co-contractant. La clause d'arbitrage reprise dans les factures lie le contractant - commerçant lorsqu'il n'a pas protesté la facture dans le délai prévu, envers le co-contractant non-commerçant, s'il a accepté expressément les conditions générales des factures (cette preuve d'acceptation peut être fournie, d'une part par la signature de l'offre comprenant la clause de compétence et d'autre part par la signature et la déclaration d'accord sur les conditions générales de la facture).

Au cas où les conditions générales prévoient un délai plus long, ce dernier sera d'application.

La clause d'arbitrage est rédigée comme suit :

a. Dans les conventions signées par les parties.

" A titre de garantie et d'engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE est chargé de la désignation des Arbitres qui seront compétents de régler chaque litige émanant du présent contrat, de façon définitive et conformément à son règlement de fonctionnement qui peut être obtenu gratuitement à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE, Chaussée de Louvain 613 à 1930 ZAVENTEM (tél. : 02/757.98.46 fax 02/757.98.48 email info@conseildelarbitrage.be). La présente clause remplace toutes clauses de compétence contraires. "

b. Si, comme il est d'usage, sur les bons de commande, les bons de livraison, les ordres de commande, les confirmations d'ordre, les bons de commande comme confirmation d'ordre et les factures, les conditions générales contenant une clause d'arbitrage se trouvent au verso, la mention suivante doit être reprise au recto :

" Une garantie et engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage font partie des conditions générales reprises au verso. "

Liée aux autres conditions générales qui se trouvent au verso, la clause arbitrale dispose :

" A titre de garantie et d'engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE est chargé de la désignation des Arbitres qui seront compétents de régler chaque litige de façon définitive et conformément à son règlement de fonctionnement qui peut être obtenu gratuitement à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE, Chaussée de Louvain 613 à 1930 ZAVENTEM (tél. : 02/757.98.46 fax 02/757.98.48 email info@conseildelarbitrage.be). La présente clause remplace toutes clauses de compétence contraires. "

c. Sur les ordres de commande, afin de conclure, étant acheteur, une convention d'arbitrage avec le vendeur.

Si, comme il est d'usage, les conditions d'achat contenant la clause arbitrale, se trouvent au verso, la mention suivante doit être reprise au recto :

" Une garantie et engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage font partie des conditions d'achat reprises au verso. "

La présente clause d'arbitrage est identique à celle décrite au point b repris ci-dessus.

Des variantes de la clause d'arbitrage obligent l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE d'appliquer également son règlement de fonctionnement, dans la mesure où l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE a approuvé ces variantes.

art. 5 LES ARBITRES

a. Principe général.

L'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE VZW désigne trois Arbitres dont un Président-Juriste et deux Arbitres qui sont des spécialistes expérimentés dans une branche déterminée de la vie sociale, économique, intellectuelle et commerciale.

A titre d'exception, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE ne désignera qu'un seul Arbitre, lorsqu'il ressort clairement et incontestablement de la demande d'arbitrage de la partie demanderesse ainsi que des premières réponses-conclusions de la partie défenderesse que l'objet du litige ne donne pas lieu à aucune contestation technique. En cas de silence total de la partie défenderesse, celle-là est supposée n'invoquer aucune contestation technique.

b. Désignation - Nomination.

L'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE est un tiers, au sens des articles 1682 C.J. et 1683 C.J. et a pour mission de désigner un ou plusieurs Arbitres.

Après acceptation des Arbitres par les parties, celles-ci ne les ayant pas récusés et après qu'à leur tour, les Arbitres ont accepté leur désignation par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE désignation est effective et ils ne peuvent plus se soustraire à leur tâche (art. 1683-4 C.J. et art. 1689 C.J.) sauf en cas de force majeure telle que prévue par l'art. 1687-1 C.J..

c. Remplacement.

En cas de décès d'un Arbitre, s'il est de droit ou de fait empêché de remplir sa mission, s'il refuse d'accepter la mission ou ne l'exécute pas, il est pourvu à son remplacement sur base des règles d'application pour sa désignation (art. 1687-1 C.J.), ainsi que du règlement de fonctionnement de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE (art. 5a).

d. Obligation de refus de sa nomination par l'Arbitre.

Un Arbitre a l'obligation de refuser sa nomination s'il a ou s'il a eu des contacts personnels, directs ou indirects, avec au moins une des parties, si un conflit avec au moins une des parties existe ou existait, s'il est directement ou indirectement concerné par le litige à régler ou si les intérêts sont en jeu.

Cet Arbitre est remplacé par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE conformément aux règles applicables à sa désignation (art. 1687-1 C.J.) ainsi qu'au règlement de fonctionnement de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE (art. 5a).

e. Récusation.

Les Arbitres peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les juges (art. 1690-1 C.J.).

Les motifs, énumérés à l'art. 5c du présent règlement de fonctionnement, et qu'un Arbitre est tenu d'invoquer pour refuser sa nomination, peuvent également être invoqués par une ou plusieurs des parties pour récuser un Arbitre si celui-ci, se trouvant dans une des circonstances visées accepte néanmoins la mission.

La récusation d'un Arbitre par une des parties intéressées à la procédure d'arbitrage doit avoir lieu dans les DIX jours ouvrables de la signification par laquelle les noms des Arbitres désignés par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE ont été portés à la connaissance des parties. (art. 9, b, 3ième phase).

La récusation doit se faire par lettre recommandée adressée à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE et doit être motivée. Exceptionnellement, la récusation peut aussi avoir lieu pendant la procédure d'arbitrage, condition que la partie récusante apporte la preuve qu'elle n'a eu connaissance du motif de la récusation que pendant la procédure et qu'elle fait parvenir à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE la lettre recommandée de récusation dans les DIX jours ouvrables suivant la date à laquelle le fait a été porté à sa connaissance.

L'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE informe l'Arbitre récusé de sa récusation à la demande de la partie récusante. L'Arbitre récusé doit se retirer dans un délai de DIX jours ouvrables (art. 1691 1-2 C.J.).

Il est ensuite remplacé par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE selon les règles qui sont applicables à sa nomination (art. 1687-1 C.J.) ainsi que de l'art. 5a du règlement de fonctionnement de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

art. 6 JONCTION DE LITIGES

Lorsque des documents et pièces, qui contiennent la clause d'arbitrage de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE donnent lieu, entre les mêmes parties, à des litiges connexes et indivisibles, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE peut en ordonner la jonction.

La décision est prise, à la demande soit des Arbitres, soit au moins de l'une des parties intéressées avant tout autre moyen, soit elle est prise ès qualités par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE ne peut ordonner la jonction de litiges dans lesquels "une décision avant faire droit" a été prise quant au fond de l'affaire.

art. 7 APPEL EN GARANTIE

Lorsqu'un tiers doit être appelé à la cause, bien qu'il ne soit pas lié par une convention d'arbitrage avec les parties intéressées, ni avec l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE, celle-ci tentera, soit à la demande des Arbitres, soit à la demande d'une partie au moins, de faire adhérer le tiers à la procédure d'arbitrage par une convention d'arbitrage séparée.

art. 8 LIEU, EMPLOI DES LANGUES, DROIT APPLICABLE ET CONDITIONS DE FORME DE LA PROCEDURE

a.Lieu.

l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE détermine le lieu de l'arbitrage, c.à.d. là où toute correspondance doit arriver et où les Arbitres se réunissent, délibèrent et jugent. Ce lieu est le siège social de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE, sauf communications contraires.

b.Emploi des langues.

1. La langue de la procédure et de la jurisprudence est le néerlandais et/ou le français. Des documents envoyés en néerlandais ou français ne feront jamais l'objet d'une demande de traduction de la part du Tribunal Arbitral ou de l'une des parties intéressées.

Lorsqu'une des parties représente des pièces dans une autre langue que celle de la procédure, le Tribunal Arbitral peut imposer à la partie représentant ces pièces, de soumettre une traduction de ces pièces dans un délai fixé par le Tribunal Arbitral. Le Tribunal Arbitral peut statuer dans la sentence finale sur l'attribution des frais de traduction.

2. Si au moins une des parties sollicite que la procédure ait lieu dans la langue des contacts commerciaux entre parties, les frais de traduction seront répartis également entre les parties.

3. Si une des parties demande que la procédure ait lieu dans une langue autre que le néerlandais/français ou autre que la langue des contacts commerciaux, les Arbitres décideront souverainement qui supportera les frais de traduction et dans quelles proportions.

c.Droit applicable.

Lors de l'examen et de la liquidation du litige, les Arbitres appliqueront exclusivement les lois belges. Lorsqu'il ressort d'actes ou de pièces préalables des parties qu'une législation étrangère ou une disposition légale étrangère a été entièrement ou partiellement acceptée ou appliquée par les parties, les Arbitres en tiendront compte. Ce principe est également d'application lorsqu'il s'agit d'un usage ou d'une coutume, existant entre les parties.

Lorsque les parties en litige sont soumis au même système de droit national, autre que belge, elles peuvent de commun accord opter pour l'application de leur droit national.

d. Conditions de forme de la procédure.

La procédure devant l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE est entièrement écrite (art. 1694-3 C.J.)

Si l'une des parties au moins, demande par lettre motivée et recommandée, que l'examen se fasse en partie oralement, le Président-Arbitre décide souverainement de cette demande.

Néanmoins, les Arbitres peuvent, ès qualités, et dans chaque stade de la procédure, ordonner un examen oral partiel.

Toutes les déclarations de témoins se font par écrit, sauf si les Arbitres ordonnent un examen oral. Tous les témoignages doivent être manuscrits, datés, signés et pourvus du nom, prénom, l'adresse et, le cas échéant, du numéro de téléphone du témoin. La signature du témoin figurant à la dernière page doit être légalisée par l'administration communale. Toute la correspondance de la procédure par contre se fait par télécopie, e-mail ou lettre recommandée, dactylographiée sur papier standard format A4. Chaque page de la correspondance de procédure, aussi bien des conclusions que des copies de pièces doit porter la signature de la partie qui l'invoque. La simple apposition de sa signature sur/à des copies de pièces implique que cette partie déclare les copies invoquées conformes aux originaux.

Usage du télécopie ou e-mail :

Si une partie opte pour la transmission de ses pièces et/ou conclusions par télécopie ou e-mail au lieu de la lettre recommandée, elle accepte que l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE considère ces pièces, transmises par télécopie ou e-mail comme étant des copies conformes à l'original. Cette partie renonce à tout recours à ce sujet.

Les Arbitres peuvent à tout instant, soit ès qualités, soit à la demande d'une partie au moins, ordonner la production de la pièce originale.

art. 9 PROCEDURE D'ARBITRAGE

a. Mise en demeure.

Avant de commencer la procédure d'arbitrage prévue, ou avant d'intenter la procédure en référé devant un Arbitre pour l'obtention de mesures conservatoires, la partie demanderesse doit adresser une lettre recommandée, dans laquelle il est fait référence à la clause d'arbitrage, à la partie adverse. Un rappel ou une sommation peut éventuellement précéder la mise en demeure.

La mention qui fait partie de la mise en demeure est formulée comme suit :

" ... Par la présente nous nous référons expressément à nos conditions générales (et/ou au contrat signé d.d. .../.../..., et/ou au bon de commande signé) et en particulier à la clause d'arbitrage. Si aucune suite n'est donnée à la présente mise en demeure dans le délai fixé, nous soumettrons immédiatement la créance susmentionnée à la juridiction des Arbitres désignés par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE., Chaussée de Louvain 613 à 1930 ZAVENTEM. En annexe vous trouverez le règlement de cet organisme d'arbitrage. ... "

La mise en demeure sera accompagnée d'un règlement de fonctionnement de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE

b. Phases de la procédure.

Dans chaque phase de la procédure, toutes les mesures prises par l'autorité judiciaire doivent sans délai être communiquées à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

Détermination des délais.

1. Dans les litiges nationaux, les parties disposent de DIX jours ouvrables pour poser un acte.

Pour les litiges internationaux, tous les délais, y inclus ceux mentionnés ci-après, sont doublés.

2. Les délais sont toujours fixés en termes de jours ouvrables, afin que toutes les parties disposent exactement du même nombre de jours pour agir.

3. Chaque fois les délais prennent cours à partir du DEUXIEME JOUR OUVRABLE après la date postale marquée sur l'enveloppe de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE contenant les pièces ou la correspondance concernant la procédure.

4. Les parties demanderesse(s) et défenderesse(s) sont tenues de respecter scrupuleusement les délais fixés par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE VZW pour le dépôt de leurs pièces, conclusions et conclusions finales. Les Arbitres ne sont pas tenus de tenir compte des conclusions parvenues hors délai.

5. Les parties peuvent, pour des raisons sérieuses et fondées ou en cas de force majeure, demander une prorogation de ces délais. La requête est envoyée à l'adresse de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE au Président-Arbitre du Tribunal Arbitral qui traite le litige. Le Président-Arbitre statue par jugement interlocutoire dans les CINQ jours ouvrables après réception de la requête. Sa décision est irrévocable et non-susceptible d'un recours quelconque et sera notifiée par simple lettre missive à toutes les parties. Les frais occasionnés par une partie sont toujours mis à charge de celle-ci dans la sentence finale. La prorogation d'un délai peut toujours être accordée si la partie qui la sollicite, ajoute à sa demande l'accord de toutes les autres parties intéressées. Dans ce cas, la procédure sera prorogée pour un délai pareil.

6. Lorsqu'une des parties refuse de participer à la procédure d'arbitrage engagée ou s'abstient de toute participation, la procédure d'arbitrage continuera néanmoins. (art. 1695 C.J.).

Même en cas de silence total d'une des parties, les Arbitres jugeront en honneur et conscience, se basant sur les éléments connus des pièces déposées par la partie adverse ou autres faits connus des Arbitres ou apparus au cours de l'examen. Cette sentence est supposée être rendue contradictoirement.

1ère Phase.

La partie qui souhaite faire appel à un Tribunal Arbitral via l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE adresse, par lettre recommandée, par télécopie ou par e-mail une "demande d'arbitrage", en triple exemplaire, au secrétariat de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE. A cet effet il est fait usage du formulaire ad hoc de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

Cette demande contient les données suivantes :

- 1) Nom de la firme ou nom, qualité ou fonction du signataire, ainsi que l'identité complète de la partie demanderesse comme de la partie défenderesse, de même que les numéros de téléphone, fax, GSM, e-mail, T.V.A. et inscription au registre de commerce.
- 2) Tous les renseignements concernant les circonstances de la cause.
- 3) Un exposé de la demande de la partie demanderesse contenant un relevé précis des divers composantes de la demande (montant principal, intérêts, dommages-intérêts et clause pénale), ainsi que la détermination ou l'évaluation de celle-ci.

Cette demande d'arbitrage doit être accompagnée d'un dossier en triple exemplaire contenant les copies, signées par la partie demanderesse et dès lors certifiées conformes, de la correspondance originale, des sommations, mises en demeure, déclarations de témoins éventuelles et tous les autres documents utiles, corroborant la thèse de celle-ci.

2ième Phase.

A condition que le dossier de demande soit complet, conformément au présent règlement de fonctionnement, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE désigne le Président-Arbitre et lui envoie un avis contenant :

A la ou les partie(s) demanderesse(s) :

1. Nom et adresse des parties.
2. Lieu et langue de l'arbitrage.
3. L'Objet du litige.
4. La mission confiée au Président-Arbitre.
5. Nom, prénom, qualité et domicile du Président-Arbitre.
6. Toutes autres mentions que le Président-Arbitre juge utiles.

7.Communication des frais de procédure, abstraction faite des indemnités exceptionnelles éventuelles, abstraction faite aussi de la proportion dans laquelle ces frais seront mis à charge des parties par le Tribunal Arbitral.

A la (aux) partie(s) défenderesse(s) :

- 1.Nom et adresse des parties.
- 2.Lieu et langue de l'arbitrage.
- 3.La demande de la partie demanderesse contenant l'objet de l'arbitrage, une définition du litige, ainsi qu'une copie du dossier de la demande de la partie demanderesse.
- 4.La mission confiée au Président-Arbitre.
- 5.Nom, prénom, qualité et domicile du Président-Arbitre.
- 6.Toutes autres mentions que le Président-Arbitre juge utiles.
- 7.Communication des frais de procédure, abstraction faite des indemnités exceptionnelles éventuelles, abstraction faite aussi de la proportion dans laquelle ces frais seront mis à charge des parties par le Tribunal Arbitral.

3ième Phase.

Dans les DIX jours ouvrables de la réception de la notification, la partie défenderesse fait parvenir sa thèse et son argumentation, tout accompagnée des pièces de preuve requises, le tout en triple exemplaire, à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

La récusation éventuelle du Président-Arbitre se fait dans cette phase (cfr. art. 5, d).

L'incompétence du Tribunal Arbitral doit être invoquée dans cette phase, ce qui veut dire "in limine litis" et en tout cas avant toute autre forme de défense.

4ième Phase.

Lorsqu'il ressort de la demande d'arbitrage de la partie demanderesse ou des premières réponses-conclusions de la partie défenderesse que l'objet du litige donne lieu à une contestation technique, le Président-Arbitre désigne, en concertation avec l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE les deux autres Arbitres, en fonction de la nature du litige qui ressort des documents des parties intéressées.
En complément de la notification déjà envoyée, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE informe les parties intéressées du nom, prénom, qualité et domicile des deux autres Arbitres.

l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE transmet également une copie du dossier de la partie défenderesse à la partie demanderesse.

5ième Phase.

Dans les DIX jours ouvrables de l'envoi par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE du dossier de la partie défenderesse à la partie demanderesse, celle-ci fait parvenir ses conclusions finales, le cas échéant accompagnées des pièces de preuve complémentaires, le tout en triple exemplaire, à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE La récusation éventuelle des Arbitres désignés dans la phase 4, devra avoir lieu dans la présente phase.

6ième Phase.

Dans les CINQ jours ouvrables, une copie des conclusions finales de la partie demanderesse est envoyée par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE à la partie défenderesse

7ième Phase.

Dans les DIX jours ouvrables de la réception des conclusions finales de la partie demanderesse, la partie défenderesse fait parvenir à son tour, en triple exemplaire, ses conclusions finales à l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

IMPORTANT : A l'écoulement de la 7ième phase les deux parties ont eu l'occasion de conclure deux fois. La dernière argumentation de la partie défenderesse ne doit plus être répondue par la partie demanderesse, sauf au cas où les conclusions finales de la partie défenderesse contiennent des éléments à ce point neufs et essentiels que les Arbitres demandent à la partie demanderesse d'y répondre. Les Arbitres peuvent

demander à une ou plusieurs parties de rédiger des "conclusions additionnelles" concernant un point nouveau ou obscur. Les Arbitres décident souverainement de la nécessité de ces "conclusions additionnelles".

8ième Phase.

Après réception des conclusions finales ou, le cas échéant, additionnelles, ou après écoulement des délais prévus pour le dépôt des conclusions, les Arbitres entament l'examen de la cause par tous les moyens disponibles.

Au cas où le litige est exceptionnellement tranché par un Président-Arbitre siégeant seul, il peut toutefois étendre sa Chambre à chaque étape du litige arbitral, si au cours de la procédure des nouveaux éléments y donnent lieu.

Ils peuvent entre autres ordonner des témoignages oraux, s'informer, désigner un ou plusieurs experts, ordonner une descente sur les lieux ou exiger une comparution en personne des parties.

Ils peuvent recevoir le serment à titre décisoire ou le déférer à titre supplétoire (art. 1696-1 C.J.).

Ils peuvent également ordonner, dans les conditions énoncées à l'article 877 du Code judiciaire, le dépôt de documents détenus par une partie.

Au cas où les Arbitres doivent faire des frais exceptionnels ou doivent faire mener des enquêtes, ceux-ci seront avancés par la partie la plus diligente.

9ième Phase.

-Décision concernant les mesures conservatoires.

A tout moment de la procédure, sans préjudice de l'application de l'article 1679-2 C.J., les parties peuvent demander au Président-Arbitre, dès sa désignation, d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, en ce compris le cautionnement ou l'attribution d'une garantie.

-Sentence finale.

En principe, les Arbitres statuent, de manière motivée et par écrit, au plus tard dans les trente jours ouvrables de la réception des conclusions finales des parties à la cause ou des conclusions additionnelles ou après l'échéance des délais fixés à cet effet.

-Suspension des délais.

Le Président-Arbitre du Tribunal Arbitral peut décider de prolonger le délai pour statuer sur base de motifs généralement admis tels que calamités, maladies, conflits armés, conflits sociaux ou grèves, sans que cette énumération ne soit restrictive, ou à cause du manque d'éléments indispensables pour asseoir la décision, à savoir à titre d'exemple : l'absence d'information ou de pièces qui doivent être obtenues de tiers - autorités publiques, personnes morales, personnes privées - le manque d'un témoignage dû à l'absence ou au fait que le témoin ne peut être contacté, si une intervention du tribunal est nécessaire ou si l'une des parties intéressées ou un tiers intéressé a demandé l'intervention du tribunal, etc..

Tous les délais sont suspendus par cette décision jusqu'à ce que l'information complémentaire susmentionnée ait été obtenue.

Les parties sont avisées de cette ou ces prorogation(s).

Si des traductions se révèlent nécessaires à partir de la 3ième phase, la procédure sera d'office sursis pendant la période qui sera nécessaire pour effectuer la traduction.

Le délai maximum d'une sentence est fixé à six mois, à compter à partir de la date de la désignation définitive des Arbitres, à moins que toutes les parties en cause soient d'accord, compte tenu des circonstances ou le degré de difficulté du litige, de proroger ce délai, sauf ce qui est prévu dans l'article 9b 1 du présent règlement de fonctionnement et compte tenu des périodes de sursis.

La sentence motivée est rédigée à l'issue d'une délibération à laquelle participent tous les Arbitres. La décision est prise à la majorité absolue des voix, soit deux des trois Arbitres au moins. En principe, la décision doit être signée par les trois Arbitres. Une décision est toutefois aussi valablement prise lorsqu'elle est signée par deux Arbitres et, dans ce cas, il doit être fait mention du motif pour lequel le troisième Arbitre n'a pas

cosigné, p.e. pour cause de force majeure, maladie, ou même le fait de vouloir se distancier expressément de la décision (art. 1701-4 C.J.)

La voix du Président-Arbitre n'est jamais décisive.

La sentence arbitrale est supposé avoir été faite au lieu de l'arbitrage, le jour où elle est signée par les Arbitres.

Si les parties arrivent en cours de procédure à un accord afin de terminer leur litige, cet accord peut être repris dans la sentence. Si le prononcé a eu lieu, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE porte à la connaissance des parties, par lettre recommandée, la sentence signée par les Arbitres.

La sentence arbitrale est définitive et rendue en dernier degré. Il n'est pas possible de faire opposition, appel, ou de se pourvoir en cassation.

A la demande d'une partie au moins, la sentence est déposée pour homologation auprès du Greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Dans la sentence finale, les Arbitres décident quelle partie sera chargée des frais de procédure ou dans quelle proportion ceux-ci seront partagés entre les deux parties.

Lorsqu'un avocat est intervenu en faveur de la partie ayant obtenu gain de cause pour la rédaction des conclusions ou si cette partie prouve avoir demandé l'avis d'un avocat pour la rédaction de ces conclusions, les Arbitres es qualités, condamneront la partie succombante à payer en outre l'indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause. L'indemnité de procédure s'élève à :

pour une valeur de litige de	0,01 €	jusqu'à 1.250,00 €	200,00 €
pour une valeur de litige de	1.250,01 €	jusqu'à 2.500,00 €	285,00 €
pour une valeur de litige de	2.500,01 €	jusqu'à 5.000,00 €	445,00 €
pour une value de litige dépassant les	5.000,00 €		565,00 €

Une indemnité de procédure supplémentaire de € 80,00 est prévue si un avocat a été présent avec ou en représentant la partie ayant obtenu gain de cause, lors d'une comparution en personne, une audition de parties ou de témoins, une prestation de serment, une descente sur les lieux et une expertise.

Ces indemnités de procédure forfaitaires sont adaptées annuellement au 1er janvier à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Les indemnités de procédure reprises dans ce règlement de fonctionnement sont basées sur l'indice des prix de la consommation de décembre 2015.

art. 10 FRAIS DE PROCEDURE

a. Indemnité d'arbitrage.

En cas de désignation d'un seul arbitre

L'indemnité d'arbitrage, y compris les honoraires des Arbitres, est fixée, quel que soit le nombre des parties intéressées, en pourcentage de la valeur du principal tel qu'il a été introduit par la partie demanderesse et conformément aux tranches suivantes. Si une demande reconventionnelle ou supplémentaire est saisie, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE mettra en compte une indemnité d'arbitrage supplémentaire de la valeur des créances, conformément aux tranches suivantes. L'indemnité d'arbitrage sera mise à charge de(s) (la) partie(s) succombante(s).

18 %	de la tranche de	0,01 € à	12.500,00 €
16 %	de la tranche de	12.500,01 € à	25.000,00 €
6 %	de la tranche de	25.000,01 € à	125.000,00 €
3 %	de la tranche de	125.000,01 € à	250.000,00 €
2 %	de la tranche de	250.000,01 € à	500.000,00 €
1 %	de la tranche de	500.000,01 € à	1.250.000,00 €
0,5 %	de la tranche supérieure à	1.250.000,00 €	

En cas de désignation de 3 arbitres

28 %	de la tranche de	0,01 € à	12.500,00 €
25 %	de la tranche de	12.500,01 € à	25.000,00 €
10 %	de la tranche de	25.000,01 € à	125.000,00 €
5 %	de la tranche de	125.000,01 € à	250.000,00 €
3 %	de la tranche de	250.000,01 € à	500.000,00 €
2 %	de la tranche de	500.000,01 € à	1.250.000,00 €
1 %	de la tranche supérieure à	1.250.000,00 €	

Si la demande d'arbitrage ne permet pas de calculer les frais de procédure sur base des tranches susmentionnées, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE fixera une indemnité provisionnelle d'arbitrage à € 1.200,00 qui sera recalculée après la fin de la procédure sur base de la demande réellement estimée conformément aux barèmes correspondants.

b. Frais d'administration.

Tous les frais d'administration, quel que soit le nombre des parties intéressées, s'élèvent au montant forfaitaire de € 450,00 (basé sur l'indice des prix de décembre 2015). Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation.

Observations :

- Lors de la sentence définitive, les Arbitres décideront à quelle partie les frais de procédure, notamment l'indemnité d'arbitrage et les frais d'administration, seront mis à charge ou en quelle proportion ils seront repartis entre les deux parties.
- Ces frais de procédure contiennent en plus des honoraires des Arbitres, tous les frais d'administration, à l'exception de ceux occasionnés inutilement par les parties intéressées. Dans ce cas, les frais supplémentaires seront mis à charge de la(des) partie(s) qui les ont occasionnés.
- Aucune des parties ne devra payer des provisions relatives aux frais d'arbitrage et d'administration.
Les frais de procédure ne seront mis en compte qu'après la sentence.
Lorsque dans la sentence les frais de procédure sont repartis dans une certaine proportion entre les deux parties, il est clair que ces frais seront facturés dans la même proportion aux deux parties.
- Contrairement à une sentence du tribunal, aucun droit d'enregistrement ne devra être payé relatif au montant déterminé par la sentence.

c. Indemnités exceptionnelles.

- Expertises des experts éventuellement désignés.
- Traductions (art. 8b du présent règlement de fonctionnement).
- Les frais de déplacement des Arbitres (€ 0,45 le kilomètre, indice de base de décembre 2015) et les frais de vacation des Arbitres en cas de transaction et/ou constatations sur les lieux à raison de € 80,00 l'heure (indice de base de décembre 2015). Frais exceptionnels d'étude ou d'expertise conformes aux pièces justificatives.
- Les frais de déplacement des témoins convoqués à témoigner oralement.

Ces frais exceptionnels ne sont pas compris dans l'indemnité de procédure et sont définis dans la sentence et mis à charge d'une ou de plusieurs parties dans une proportion fixée par les Arbitres.

-Si après vérification préalable de la demande d'arbitrage et des pièces jointes, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE juge qu'il est incontestable que le litige demandé d'être réglé par l'arbitrage, ne peut pas être soumis à l'arbitrage, les parties intéressées en recevront la notification et il n'y aura pas de frais de procédure à payer.

d. Homologation.

Ceci est l'obtention de la formule exécutoire de la sentence arbitrale. Elle n'est requise que si la partie succombante ne se conforme pas à la sentence et qu'un huissier de justice doit être chargé de l'exécution forcée. Les frais d'homologation et d'exécution sont à charge de la partie contre laquelle elle est exécutée.

e. Réduction de l'indemnité d'arbitrage.

1. Aucune indemnité d'arbitrage, ni des frais administratifs ne seront dus, si après la demande d'arbitrage et avant la notification la procédure d'arbitrage a été arrêtée par la partie demanderesse sur base d'insolvabilité ou de faillite prouvées de la partie défenderesse ainsi que sur base de paiement par le débiteur.

2. Si, après la notification, la faillite de la partie défenderesse ou son insolvabilité sont prouvées, des frais de procédure correspondant à la moitié des frais de procédure provisoirement estimés avec un minimum de € 250,00, majorés des frais éventuels qui seraient déjà faits et qui relèvent de l'art. 10, c (frais exceptionnels) seront dus par la partie demanderesse.

3. Si, après la notification l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE VZW a été informée que la partie défenderesse a procédé endéans les dix jours (après la date du cachet de la poste) au paiement partiel de la créance ou d'une prestation partielle des services réclamés, l'indemnité d'arbitrage sera réduite de moitié et, majorée des frais de procédure relatifs à la valeur résiduelle, sera mise à charge de la partie succombante. En cas du paiement total ou de l'exécution totale des prestations réclamées, la totalité de l'indemnité d'arbitrage sera réduite de moitié et mise à charge de la partie arrêtant la procédure à moins que celle-ci continue la procédure afin de mettre ces frais à charge de sa partie adverse.

4. Lorsqu'entre les parties litigantes, un accord ou une transaction est réalisé avant que les arbitres n'aient entamé leur travaux, l'indemnité d'arbitrage et les frais administratifs seront réduits de moitié et mis à charge des parties de la façon prévu dans l'accord ou la transaction. Les parties litigantes peuvent également demander de reprendre l'accord ou la transaction, sans prise de position des arbitres, dans la sentence arbitrale.

5. Toutefois, si la partie défenderesse invoque in limine litis l'incompétence du Tribunal Arbitral et si après vérification les Arbitres se déclarent de fait incompétents par jugement interlocutoire, les Arbitres fixeront les frais dans la sentence et les mettront à charge de la partie demanderesse.

f. Provision

1. Après la demande d'arbitrage, avant l'envoi de la notification aux deux parties, une provision doit être versée par la partie demanderesse sur un compte y destiné. En cas de solvabilité prouvée de la partie défenderesse, cette provision sera fixée à la moitié des frais de procédure provisoirement déterminés, avec un minimum de € 250,00.

Si l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE constate que la solvabilité de la partie défenderesse est douteuse, la totalité de la provision sera due.

2. Lorsque la partie défenderesse saisit une demande reconventionnelle, celle-ci (demanderesse d'une demande reconventionnelle) devra également verser une provision, conformément au point 1 susmentionné.

3. Quant aux litiges internationaux, la provision implique la totalité de frais de procédure provisoirement taxés.

4. La procédure d'arbitrage sera sursise tant que la partie intéressée n'ait pas viré la provision. Au cas où ce virement n'a pas eu lieu endéans les 10 jours ouvrables après sommation écrite, la partie intéressée est supposée renoncer à sa demande.

5. Les arbitres statuent sur l'obligation du paiement des frais de procédure par les parties. Conformément à la sentence arbitrale, la partie demanderesse (ou la partie demanderesse d'une demande reconventionnelle) portera en compte la provision versée :

-Lorsque la partie intéressée (partie demanderesse ou partie demanderesse d'une demande reconventionnelle) est condamnée au paiement total ou partiel des frais de procédure, la provision versée par cette partie sera maintenue.

-Lorsque la partie ayant procédé à un virement de provision, obtient gain de cause, et par conséquent, ne sera pas condamnée au paiement des frais de procédure, le tribunal arbitral condamnera la partie succombante au remboursement immédiat et direct des frais de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause.

Dans ce cas, au moment de la facturation définitive des frais de procédure, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE portera en compte les provisions versées en tant qu'intervenant volontaire.

-La partie succombante sera condamnée au paiement du solde des frais de procédure à l'intervenant volontaire (l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE).

6. l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE n'est jamais tenu à payer des frais qui ne sont pas convertes par la provision. Sur le montant de la provision versée, aucune intérêt sera dûe.

7. Lorsque, conformément à l'article 5.2 le tribunal arbitral est étendu de 1 à 3 arbitres au cours de la procédure et sur demande des parties, l'indemnité d'arbitrage sera recalculée conformément à l'article 10 a.2.

La provision correspondante sera également recalculée conformément à l'article 10.f. et elle sera versée entièrement par la partie la plus diligente avant de continuer la procédure.

Le versement incomplet de la provision supplémentaire suspendra la procédure pour un délai indéterminé.

La partie faisant défaut d'un règlement des frais de procédure sera responsable de tous les dommages qui en résultent.

art. 11 MISSIONS EXTRA-ARBITRALES

Les parties peuvent par l'intermédiaire de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE faire appel à un arbitre afin de lui confier une tâche qui n'appartient pas à sa fonction arbitrale spécifique, comme l'intervention entre les parties afin de réaliser un accord ou une transaction ou d'interpréter les obligations contractuelles. Les indemnités à provisionner seront, sur base de la demande spécifique, fixées préalablement et devront être versées par les parties à la première demande de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE.

Lors d'une médiation les pourcentages susmentionnés seront diminués de 2/3 avec un minimum de € 250,00.

art. 12 PROCEDURE EN REFERE DEVANT UN ARBITRE EN VUE D'OBTENIR DES MESURES CONSERVATOIRES

Pour cause d'extrême urgence et en vue de l'obtention de mesures urgentes provisoires et/ou de mesures conservatoires, une procédure en référé peut être intentée, aussi bien au début de la procédure (ensemble avec la demande simple d'arbitrage) qu'au cours de la procédure. Cette demande doit toujours être profondément motivée.

Après que la partie défenderesse ait reçu la notification de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE elle dispose de 48 heures pour contester la demande de mesures conservatoires par lettre recommandée et motivée, par télécopie ou e-mail. Le délai entre en vigueur à partir du premier jour ouvrable après la date postale en dérogation de l'article 9 b3 du règlement de fonctionnement.

Endéans les 24 heures cette réponse sera transmise à la partie demanderesse. Elle peut communiquer qu'elle ne désire pas répondre; le Président-Arbitre accordera alors sa disposition endéans les 48 heures. Elle peut également répondre à la défense de la partie adverse. Toutefois, la partie adverse a le droit de réplique. Pour chaque réponse ou défense il est prévu un délai de 48 heures.

Observations : dans la procédure en référé pour l'obtention de mesures conservatoires : a) l'indemnité d'arbitrage s'élève au MONTANT FIXE de € 375,00;

b) cette indemnité d'arbitrage devra être réglée par la partie demanderesse moyennant un chèque barré joint à la demande. Ces frais peuvent être revendiqués par la partie demanderesse dans la procédure au fond.
Hormis les articles auxquels il est dérogé dans la procédure en référé, le règlement de fonctionnement sera appliqué.

art. 13 INTERVENANT VOLONTAIRE

Dans chaque procédure pendante devant un Tribunal Arbitral, désigné par l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE cette dernière procède en intervenant volontaire en ce qui concerne les frais de procédure.

Après avoir taxé les frais de procédure et les avoir mis à charge de la partie succombante ou des différentes parties, divisés dans une proportion déterminée, la chambre arbitrale condamnera la partie succombante ou les différentes parties à payer ces frais à l'intervenant volontaire.

art. 14 MODALITES PARTICULIERES EN CAS DE LITIGE ENTRE LE CONSEIL D'ARBITRAGE A.S.B.L. ET UN TIERS

- a. En cas de contestation portant sur l'interprétation du texte du présent règlement de fonctionnement, les Arbitres statueront par jugement interlocutoire.
- b. En cas où il y aurait un litige entre l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE et une partie en cause, la procédure se déroulera conformément aux articles précédents, à condition que les parties soient d'accord d'appliquer l'arbitrage selon le règlement de fonctionnement de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE et à condition que les modalités spéciales reprises ci-dessous soient appliquées afin de garantir la neutralité et l'objectivité absolues de la procédure puisque dans ce cas, l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE VZW ne peut pas composer le Tribunal Arbitral.

-Chaque partie désignera un Arbitre. Les deux Arbitres désigneront à leur tour un Président-Arbitre.

-Ces trois Arbitres formeront en fait la chambre arbitrale, chargée du règlement du litige.

-Les Arbitres fixeront dans leur sentence l'indemnité d'arbitrage conformément à l'art. 10a du règlement de fonctionnement l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE ainsi que les indemnités exceptionnelles décrites dans l'article 10b du règlement de fonctionnement et ils décideront si ces indemnités seront mises à charge d'une partie ou divisées proportionnellement entre les deux parties. Ils fixeront d'un commun accord les honoraires. Le président déterminera lui-même le déroulement de la procédure d'arbitrage, la règlera et la contrôlera au lieu de l'ASBL CONSEIL DE L'ARBITRAGE Les frais qui en émanent et qui sont fixés au montant forfaitaire de € 450,00 resteront intégralement acquis au Président-Arbitre de la Chambre d'arbitrage après que les Arbitres ont également mis ces frais administratifs à charge d'une des parties succombantes ou des deux parties, divisés dans une proportion déterminée.

-Si une partie veut payer plus à son Arbitre ou si cet Arbitre exige de son commettant un honoraire plus élevé, cet honoraire complémentaire sera mis à charge de la partie qui a conclu un pareil accord avec son Arbitre. Cet honoraire complémentaire ne doit pas être communiqué et n'est pas récupérable sur la partie succombante.

-Au cas où des dérogations au règlement de fonctionnement seraient nécessaires pour des raisons d'objectivité et/ou neutralité, les Arbitres s'y prononceront indépendamment et irrévocablement.

-Les Arbitres détermineront où la procédure d'arbitrage aura lieu.

-Les décisions des Arbitres seront prises à la majorité simple.

art. 15 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement de fonctionnement entre définitivement en vigueur à partir du 1 mars 2016.